

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE.

- Article 1 : Objet du présent règlement.
- Article 2 : Autres prescriptions.
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.
- Article 3-1 : Secteur du réseau en système séparatif.
- Article 3-2 : Secteur du réseau en système unitaire.
- Article 4 : Définition du branchement.
- Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.
- Article 6 : Déversements interdits.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.

- Article 7 : Définition des Eaux Usées Domestiques.
- Article 8 : Obligation de raccordement.
- Article 9 : Demande de branchement.
- Article 10 : Paiement des frais d'établissement des branchements.
- Article 10-1 : Modalité particulière de réalisation des branchements.
- Article 10-2 : Cas des immeubles neufs.
- Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.
- Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Article 13 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.
- Article 14 : Redevance d'assainissement collectif.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES.

- Article 15 : Définition des eaux industrielles.
- Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.
- Article 17 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.
- Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.
- Article 19 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.
- Article 20 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.
- Article 21 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.
- Article 22 : Participations financières spéciales.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES.

- Article 23 : Définition des eaux pluviales.
- Article 24 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.
- Article 25 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.
- Article 25-1 : Demande de branchement.
- Article 25-2 : Caractéristiques techniques.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

- Article 26 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures.
- Article 27 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.
- Article 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.
- Article 29 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.
- Article 30 : Etanchéité des installations et protections contre le reflux des eaux.
- Article 31 : Pose de siphon.
- Article 32 : Toilettes.

- Article 33 : Colonnes de chutes d'eaux usées.
- Article 34 : Broyeurs d'évier et dispositif de désagrégation des matières fécales.
- Article 34-1 : Broyeurs d'évier.
- Article 34-2 : Dispositif de désagrégation des matières fécales.
- Article 35 : Descente de gouttières.
- Article 36 : Cas particulier du système d'assainissement unitaire.
- Article 37 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.
- Article 38 : Mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.

- Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés.
- Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public.
- Article 41 : Contrôle des réseaux privés.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

- Article 42 : Infractions et poursuites.
- Article 43 : Voies de recours des usagers.
- Article 44 : Mesures de sauvegarde.
- Article 45 : Date d'application.
- Article 46 : Modifications du règlement.
- Article 47 : Clauses d'exécution.

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT.

L'objet du présent règlement du service d'assainissement collectif de la collectivité est de définir les conditions et modalités, auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement. Il s'applique sur le territoire des communes assainies en assainissement collectif soit : BRUNEHAMEL, CHAOURSE, DIZY-LE-GROS, LISLET, MONTCORNET, ROZOY-SUR-SERRE.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement, sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 3-1 : Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 15 et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 23 du présent règlement
- certaines eaux industrielles définies par des conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 3-2 : Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 23 du présent

règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif, agréé par la collectivité permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit «boîte de branchement» placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif garantissant la sécurité du réseau et permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.

La collectivité fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le service assainissement détermine en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Dans tous les cas, la demande de raccordement est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade de l'immeuble jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelque soit la nature du réseau, il est formellement interdit de déverser :

- les contenus de vidanges de système d'assainissement non collectif,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles de vidanges,
- les eaux de vidange des piscines,
- les hydrocarbures de toutes natures,
- les peintures, colles et solvants,
- les acides, cyanures, sulfures, métaux lourds (mercure, ...), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures,
- toutes substances et tout corps solide, liquide ou gazeux susceptibles de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des réseaux et des dispositifs d'épuration communaux.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnée seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urine et matières fécales humaines).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.

Conformément à l'article L 1331.1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée d'un taux égal au maximum à 100 % et fixé par délibération du conseil communautaire.

Des prolongations de délai de dix ans maximum pour l'exécution du raccordement peuvent être accordées par arrêté du Président de la Communauté de Communes seulement dans les cas suivants.

- les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- les propriétaires sont reconnus économiquement faibles par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 et justifient de la non - imposition de la surtaxe progressive, sauf si les conditions d'évacuation des eaux usées portent préjudice à la santé et salubrité publique.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. Cette demande formulée selon le modèle fourni par le service, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle doit comporter l'adresse de l'immeuble à raccorder, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement collectif et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement collectif crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.

Toute installation d'un branchement intéressant les eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement dans les conditions définies par les articles suivants :

ARTICLE 10-1 : Modalité particulière de réalisation des branchements.

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, le service d'assainissement collectif exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y

compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération du conseil communautaire.

Article 10-2 : Cas des immeubles neufs.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont définis par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du service d'assainissement collectif et des règlements en vigueur. Pour la partie privée du branchement, les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, et le service d'Assainissement devra être averti au moins 7 jours avant le remblaiement et le raccordement privé à la boîte de branchement afin de pouvoir s'assurer de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge et responsabilité du service de l'assainissement collectif.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas

d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

En application des articles R 372-1 et R 372-6 à R 372-18 du code des codes des communes et du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (établissements classés, activités alimentaires, mécaniques et diverses). Les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules et parcs automobiles de garages sont assimilées aux eaux industrielles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Il est autorisé dans la mesure où conformément au code de la santé publique, ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 17 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, selon le modèle fourni par le service.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement collectif qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront s'ils en sont requis par le service d'assainissement collectif, être équipés d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement collectif et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service d'assainissement collectif être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux techniciens du service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués par le service d'assainissement collectif ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement collectif.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 20 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement collectif du bon état et de l'entretien de ces installations.

En particulier les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure le seul responsable de ces installations.

ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

En application des articles R 372-1 et R 372-6 à R 372-18 du code des codes des communes et du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les cas particuliers visés à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES.

(Dans le cas des réseaux de type unitaire)

ARTICLE 23 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et des balcons.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES.

Les communes restent seules compétentes en matière d'eaux pluviales. Les articles 9 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.

Article 25-1 : Demande de branchement.

La demande adressée à la communauté de communes doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9 du présent règlement, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le service d'assainissement collectif, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Cette demande sera transmise à la commune après avis du service assainissement.

Article 25-2 : Caractéristiques techniques.

En plus des prescriptions de l'article 10 du présent règlement, le service d'assainissement collectif peut imposer à l'usager la construction de dispositif particulier de prétraitement tels que dessableur et/ou déshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Les installations sanitaires intérieures devront satisfaire aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 27 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 28 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 29 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 30 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 31 : POSE DE SIPHON.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solide. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 32 : TOILETTES.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 33 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 34 : BROyeurs D'EVIER ET DISPOSITIF DE DESAGREGATION DES MATIERES FECALES.

Article 34-1 : Broyeurs d'évier.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34-2 : Dispositif de désagrégation des matières fécales.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'installation de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quel que soit son affectation.

Toutefois en vue de faciliter l'installation de cabinet d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Les règles d'installations et d'utilisation de ce système devront respecter les prescriptions le concernant à l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 35 : DESCENTE DE GOUTTIERES.

Les descentes de gouttières qui sont, en général, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 36 : CAS PARTICULIER DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion, des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement collectif.

ARTICLE 37 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 38 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.

Le service d'assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 du présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'instigation d'aménageurs privés, seront exécutées conformément aux prescriptions et sous la surveillance du service d'assainissement collectif et dans le cadre d'un acte de servitude conventionnelle.

ARTICLE 40 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : à la

demande du ou des propriétaires, le réseau privé pourra être intégré au réseau public après constatation de sa conformité aux prescriptions édictées lors de sa réalisation et dans le cadre de l'acte de servitude conventionnelle mentionné à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 41 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service d'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, en l'occurrence, le Président de la collectivité.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.

En cas de faute du service d'assainissement collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 44 : MESURES DE SAUVEGARDE.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement collectif.

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes après publication et visa des

services de la Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 46 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 47 : CLAUSES D'EXECUTION.

Le Président de la communauté de communes, les agents du service d'assainissement collectif de la collectivité et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache dans sa séance du 23 février 2004.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache